

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER

RUE DU REPOS
39190 Beaufort-Orbagna

Références : JCB/MB/2025/L_332
Code AIOT : 0003302437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER implanté RUE DU REPOS 39190 Beaufort-Orbagna. L'inspection a été annoncée le 21/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection du 20 mai 2025 s'inscrit dans le suivi des actions correctives demandées lors des contrôles précédents, notamment celui du 18 avril 2023 (rapport V-1).

Le rapport de la visite V-1 du 18 avril 2023 établit le contexte suivant :

- levée d'une mise en demeure du 28 septembre 2021. Le principal point de non-conformité concernait l'absence de moyens de lutte contre l'incendie suffisants ;

- installation de la réserve incendie : l'exploitant avait bien installé une réserve d'eau incendie de 120 m³, ce qui a permis de considérer les prescriptions de la mise en demeure comme respectées et de proposer la levée de l'astreinte administrative.

La visite du 20 mai 2025 a été menée pour contrôler la conformité du site à l'arrêté ministériel sectoriel, mais avec une attention particulière portée sur la mise en œuvre effective des demandes d'amélioration du SDIS concernant la réserve incendie, qui étaient restées en suspens à l'issue de la visite V-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER
- RUE DU REPOS 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0003302437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de BEAUFORT-ORBAGNA du SICTOM de la zone de Lons-Le-Saunier est une déchetterie intercommunale réceptionnant des déchets dangereux et non-dangereux, autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2019-47-DREAL du 15 novembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les points de contrôles prévus, il a été constaté une non-conformité au regard de la prescription de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relative à la surveillance des rejets dans l'eau. Ce constat a été établi au cours du contrôle du dossier "installation classée". Une demande de régularisation a été faite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	par l'exploitant des émissions sonores	26/03/2012, article 41 > IV.		
9	réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
5	Cloûture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé une bonne tenue générale du site, notamment en matière de propreté et de gestion des déchets.

Cependant, des manquements ont été identifiés sur des aspects administratifs et techniques :

- une gestion documentaire et un suivi réglementaire défailants : le dossier "installation classée", qui doit compiler l'ensemble des justificatifs de conformité, est incomplet. Il manque notamment le suivi journalier des stocks et le dernier rapport de contrôle des installations électriques. De plus, des contrôles périodiques obligatoires, comme la mesure triennale des émissions sonores et le le contrôle périodique annuel des rejets dans l'eau, n'ont pas été réalisés, ce qui constitue des non-conformités ;

- une accessibilité de la défense incendie à finaliser : bien que la réserve d'eau incendie de 120 m³ et les dispositions pour la sécuriser et faciliter l'accès (grillage, interdiction de stationner au droit de l'installation, signalétique) soit installée, son accès en cas d'urgence n'est pas pleinement garanti. Le verrou de type "triangle pompier", demandé par le SDIS dès mars 2023, n'a toujours pas été mis en place sur le portillon d'accès, compromettant l'opérationnalité de cet équipement de secours en dehors des heures ouvrées.

Des demandes de régularisation sont formulées pour ces différents points, avec des délais adaptés à la nature des actions correctives à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • le plan des réseaux de collecte des effluents.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le dossier "installation classée" n'est pas formalisé en un ensemble unique et accessible (papier ou numérique). Plusieurs documents obligatoires sont manquants, notamment : - les résultats des mesures sur les émissions sonores (non réalisées) ;

- les résultats des mesures sur les rejets d'effluents (non réalisées) ;
- le résultat des contrôles électriques ;
- le suivi journalier des stocks.

L'exploitant reconnaît une organisation documentaire à améliorer et la nécessité de centraliser ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dossier "installation classée" complet, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Mettre en place un registre journalier de suivi de l'état des stocks (par exemple, un cahier de rapport ou un tableur indiquant le niveau de remplissage de chaque benne : "presque vide", "à moitié plein", "plein").

Mettre en place la surveillance des émissions sonores conformément au point 7.

Fournir les contrôles des installations électriques conformément au point 6.

Mettre en place la surveillance des rejets dans l'eau conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport de l'organisme agréé choisi en accord avec elle.

Transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, la table des matières de ce dossier ainsi que le modèle de registre des stocks mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Constats :
Les voies de circulation et les aires de l'installation sont propres et nettoyées quotidiennement par les agents. L'installation est maintenue dans un bon état général de propreté, prévenant les envols de poussières. Le point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats :
L'installation est située en zone industrielle. Elle est propre et entretenue. Le point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats :
L'exploitation est assurée par du personnel désigné via un planning. Les agents présents ont une bonne connaissance de la conduite du site et des risques associés. Le point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès

devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée principale. Les issues sont fermées en dehors de ces heures. Le point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant indique réaliser les contrôles de conformité électrique annuellement. Le dernier contrôle a eu lieu en janvier/février 2025. Le point est conforme. Le rapport n'a pas été présenté et est absent du dossier "installation classée".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de contrôle des installations électriques en précisant les modalités de prise en compte des éventuelles non-conformités. Intégrer les résultats dans le dossier "installation classée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant déclare que les équipements de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification annuelle sur l'ensemble des déchetteries du SICTOM. Il indique que le dernier contrôle sur le site de Beaufort-Orbagna a eu lieu en février 2025 ce qui est cohérent avec le marquage des extincteurs. Ce contrôle inclut la vérification des équipements de sécurité, comme la manœuvre de la vanne du séparateur à hydrocarbures pour s'assurer de son bon fonctionnement. Le point est jugé conforme sous réserve de la transmission du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de contrôle en précisant les modalités de prise en compte des éventuelles non-conformités. Intégrer les résultats dans le dossier "installation classée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que les mesures réglementaires de surveillance des émissions sonores, requises a minima tous les trois ans, n'ont pas été réalisées à ce jour sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore par un organisme qualifié, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Transmettre le devis accepté sous trois mois et le rapport de mesure correspondant à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
Constats : Le rapport de visite du 18/04/2023 (V-1) atteste de l'installation d'une réserve d'eau incendie souple de 120 m³, mais intègre les demandes issues du rapport de reconnaissance opérationnelle du SDIS en date du 21/03/2023, mentionné dans le rapport V-1. Ces demandes d'amélioration pour garantir l'accessibilité de la réserve, ont été mises en œuvre sauf "l'ajout d'un verrou avec triangle pompier au portillon d'accès". Lors de l'inspection du 21/05/2025, il a été constaté que le portillon d'accès à la réserve incendie n'est toujours pas équipé de ce verrou spécifique. L'exploitant a évoqué des craintes de prélèvements d'eau non autorisés pour justifier cette absence L'absence de ce dispositif, requis par les services de secours, ne garantit pas un accès permanent et inconditionnel à la réserve en cas de sinistre, notamment en dehors des heures d'ouverture et en l'absence d'un système d'astreinte formalisé. Il est à noter en particulier l'absence d'astreinte pérenne permettant partiellement de palier l'absence du dispositif. L'exploitant doit en lien avec les services de secours mettre en place un moyen d'accès répondant pleinement à leur attente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un verrou de type "triangle pompier" sur le portillon d'accès à la réserve incendie, conformément aux demandes formulées par le SDIS dans son rapport du 21 mars 2023 ou tout autre dispositif répondant pleinement au besoin des services de secours et validé par eux. Transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, une photographie attestant de la mise en place de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voirie d'accès au site est correctement dimensionnée et ne génère pas de perturbation pour la circulation sur la voie publique. Les aires de stockage et les bâtiments sont desservis par une voie "engins" permettant l'intervention des services de secours. Les quais de déchargement sont équipés de butées de protection en béton avec une couverture en tôles acier inoxydable destinés à prévenir la chute de véhicules ou de personnes. Les voies de circulation internes sont suffisamment larges pour permettre les manœuvres des véhicules autorisés sur le site. Le point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite